

⇒ Le PPR est réalisé sous l'autorité du préfet.

⇒ L'objectif du PPR est de limiter l'aggravation des conséquences des inondations par la maîtrise de l'occupation des sols.

⇒ Le PPR n'est pas un programme de travaux.

⇒ Le PPR est une servitude d'utilité publique et sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols) s'ils existent.

Pour plus de renseignements :

DDE de la MANCHE

Service SAUE/APUR
Tél : 02 33 06 39 00

Plan de Prévention du Risque Inondation de la VIRE



direction
départementale
de l'Équipement
Manche



Document d'information

Réalisé dans le cadre de la procédure
d'élaboration

Juillet 2003

Les grandes lignes du PPR

Un document réglementaire pour

⇒ **préserver**

les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau,

⇒ **limiter**

l'aggravation des risques d'inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,

⇒ **informer**

la population des risques encourus.

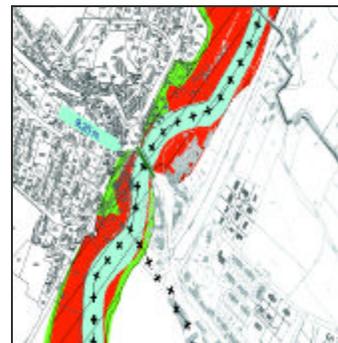


L'Etat élabore le PPR en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et de son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995

Le PPR Inondation est un document de prévention qui a pour objet de délimiter à l'échelle communale, voire intercommunale des zones exposées au risque d'inondation prévisible. Il réglemente l'usage des sols

La procédure d'élaboration du PPR

Elle est conduite par la DDE sous l'autorité du préfet qui l'approuve après consultation des communes et enquête publique.

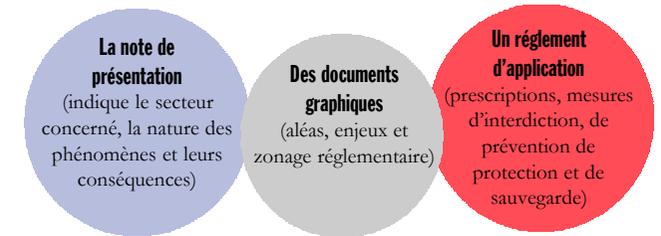


Carte des aléas



Carte des enjeux

La composition du dossier



Le dossier comprend trois cartes :

↗ La carte des aléas

Elle définit les zones inondées par la crue centennale* et différencie des zones selon la hauteur et la vitesse de l'eau.

↗ La carte des enjeux

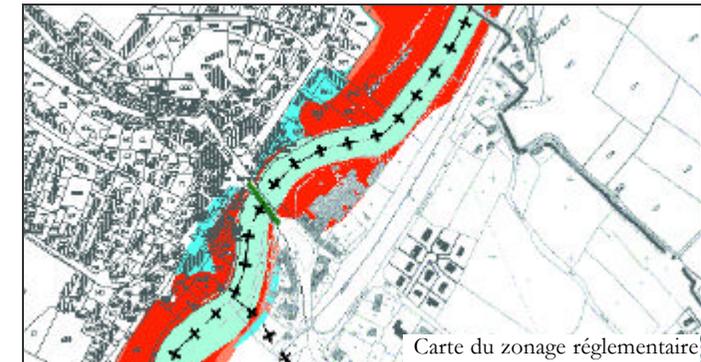
Elle définit la vulnérabilité du site en fonction des constructions, de l'activité et de la fréquentation.

↗ La carte du zonage réglementaire

C'est le résultat du croisement des deux cartes précédentes

* La crue centennale est la crue de référence.

C' est une crue qui est susceptible de se produire une fois tous les cent ans.



Le règlement prévoit :

↗ **Les zones rouges** : inconstructibles sauf exceptions indiquées dans le règlement, car elles sont des zones très exposées et présentent des risques pour les personnes et biens.

↗ **Les zones oranges** : inconstructibles pour protéger les champs d'expansion des crues

↗ **Les zones bleues** : constructibilité réglementée. Elles concernent des zones déjà urbanisées situées hors de l'écoulement principal, et présentent des risques moindres pour les personnes et les biens.